

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026-209

Ville de Castelnaudary

PORTANT RÉGLEMENTATION DU 06 MARS AU 5 MAI 2026

**SUR LA VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE COMUNÉMENT
APPELÉ « GAZ HILARANT »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2131-1, L2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles 22-15, 223-1, R634-6 et R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2023-1224 du 20 décembre 2023 relatif à l'apposition d'une mention sur chaque unité de conditionnement des produits contenant uniquement du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-SSI-2025-455 interdisant la détention, le transport et la consommation de protoxyde d'azote, sous quelque forme que ce soit, à des fins récréatives détournées ainsi que l'abandon ou le dépôt de cartouches, de bonbonnes ou de bouteilles ayant contenu ce gaz sur l'ensemble des voies et espaces publics du département de l'Aude du 5 décembre 2025 au 5 mai 2026 ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N2O), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune, comme il l'a été constaté, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants : confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements, altération de la mémoire, troubles de l'humeur de type paranoïaque, hallucination visuelle, troubles du rythme cardiaque, paraplégie ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote consommé à des fins récréatives est de plus en plus associé à des accidents de la route, en particulier chez les jeunes conducteurs ;

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale, de protection de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente dans les commerces ou la revente dans les lieux publics par des tiers à des mineurs de cartouches de gaz de protoxyde d'azote, autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote et produits dérivés permettant leur consommation sont interdites.

ARTICLE 2 : En cas de constatation par les forces de l'ordre de la consommation ou de la détention de cartouches celles-ci seront systématiquement confisquées ainsi que les produits dérivés permettant leur consommation.

ARTICLE 3 : Tout manquement strict au respect du présent arrêté sera constaté par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie et fera l'objet de poursuites pénales.

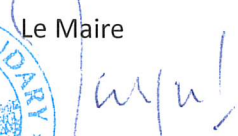
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Ampliation du présent arrêté sera publiée sur le site internet de la commune et adressée pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie Nationale de Castelnaudary
- Monsieur le directeur général des services de la ville
- Madame la cheffe de Police Municipale de Castelnaudary

Fait à Castelnaudary, le 09 Mars 2026

Le Maire

Patrick MAUGARD

